

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 32 (2005)
Heft: 5

Artikel: Qu'est-ce que la neutralité? : La neutralité, mythe ou chance?
Autor: Ribi, Rolf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-911987>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La neutralité, mythe ou chance?

Presque deux siècles après son inscription dans le droit international, la neutralité armée perpétuelle de la Suisse reste un sujet brûlant et controversé. La Suisse entend contribuer à la paix dans le monde par une politique active de la neutralité. Par Rolf Ribi

L'anecdote est de la bouche même de notre ministre des affaires étrangères: avant sa conférence à l'Université de Zurich sur «La neutralité, une chance», les organisateurs lui demandèrent s'il fallait un point d'interrogation après le titre. Réponse de la conseillère fédérale Calmy-Rey: «Non, un point d'exclamation!»

Près de deux cents ans après la reconnaissance internationale de la neutralité suisse, ce pilier de notre identité reste un sujet brûlant et contesté. Qu'est-ce aujourd'hui que la neutralité armée perpétuelle de la Confédération? Un mythe nostalgique, un dogme dépassé, un but de la Constitution fédérale ou un simple instrument de notre politique extérieure?

La controverse sur la neutralité agite même le gouvernement. «La seule neutralité authentique est une neutralité active. Une politique active de la neutralité réclame une politique engagée de la paix» (conseillère fédérale Calmy-Rey). – «Vous connaissez ce verbiage sur la politique active de la neutralité. Être neutre ne peut pas signifier s'ingérer partout par activisme et prendre des positions» (conseiller fédéral Christoph Blocher).

Qu'est-ce que la neutralité?

La science et la politique s'accordent sur le sens fondamental de la neutralité: «la neutralité d'un Etat signifie qu'il ne participe pas aux conflits armés et qu'il renonce à soutenir militairement les belligérants», rappelle Dietrich Schindler, professeur de droit international public; «la neutralité bien comprise nous interdit de faire la guerre à un Etat et de soutenir activement ou passivement d'autres Etats qui la font», explique la conseillère fédérale Calmy-Rey.

Le droit de la neutralité définit les règles du droit international public qui s'appliquent entre un pays neutre et des Etats belligérants. Il vaut pour les conflits armés entre Etats, non pour les guerres civiles. Aujourd'hui encore, les règles valables sont celles de la Convention de La Haye sur la neutralité de 1907, mais la source décisive du droit de la neutralité est le droit coutumier international qui s'est développé au cours du temps.

Comment l'Etat neutre doit-il se comporter en cas de conflit international? Il a d'abord l'obligation de ne pas intervenir lui-même militaire-

ment. «L'interdiction de la participation directe au conflit, avec ses propres forces armées, est l'élément fondamental de la notion de neutralité», rappelle le rapport d'un groupe de travail interdépartemental (2000). Deuxièmement, l'Etat neutre a le devoir de ne pas accorder de soutien militaire aux belligérants. Cette interdiction de l'aide armée indirecte concerne par exemple le passage ou le survol de troupes étrangères, ou des livraisons unilatérales d'armes à l'une des parties. Bref, les devoirs du pays neutre se bornent à la non-intervention militaire.

Problèmes de la politique de la neutralité

Quand on en vient à la politique de la neutralité, c'est-à-dire à l'application du droit de la neutralité, il se pose souvent des questions délicates: la Suisse doit-elle se joindre aux mesures de contrainte militaires ou économiques de la communauté internationale, ou peut-elle s'en abstenir en invoquant sa neutralité?

Selon le droit international public actuel, la règle est la suivante: le droit de la neutralité ne s'applique pas en cas de sanctions (militaires et non-militaires) de l'ONU. La Suisse peut soutenir les sanctions militaires de l'ONU en ouvrant par exemple son territoire à des forces armées étrangères ou en participant à des engagements en faveur de la paix. Notre pays ne peut pas être contraint de mettre des troupes à disposition. La Suisse neutre s'est souvent associée aux sanctions économiques de l'ONU par solidarité. En cas d'intervention militaire de l'OTAN sans mandat du conseil de sécurité de l'ONU, le droit de la neutralité s'applique de nouveau.

La neutralité des Confédérés

Un coup d'œil sur notre histoire révèle les voies parfois tortueuses de la neutralité. La défaite des Confédérés à Marignan (1515) marque l'origine historique de notre neutralité. Sur ce champ de bataille situé aux portes de Milan, le demi-siècle de la politique de grande puissance des Confédérés fut enterré dans le sang. Le monument inauguré en 1965 par nos autorités fédérales à Marignan (l'actuel Melegnano) porte l'inscription «Ex clade salus» (Du désastre naît le salut), qui fait allusion à la neutralité perpétuelle.

La notion de neutralité se répandit très tôt dans la Confédération. Au XVII^e siècle, elle connut même une véritable «haute conjonction», comme le démontre l'historien Thomas Maissen. «Les alliances archaïques» de l'ancienne Confédération firent place à la promesse «de rester tranquille et de se montrer neutre». Certains historiens mettent en exergue l'année 1674: face à la guerre entre la France et les Pays-Bas, la Diète fédérale déclara «que nous nous montrerons neutres». Maissen voit dans la neutralité de cette époque «moins un principe de gouvernement rigoureux qu'un argument invoqué de façon pragmatique».

L'année 1815 figure dans tous les manuels scolaires de Suisse comme la date du début de notre neutralité. Au Congrès de Vienne, les grandes puissances s'efforcèrent en effet d'instaurer en Europe une nouvelle paix durable. L'équilibre militaire réalisé valut effectivement au continent une longue période de paix, jusqu'à la Première Guerre mondiale. Le Congrès de Vienne du 20 mars 1815 et le Traité de Paris du 20 novembre de la même année assurent à la Suisse «la reconnaissance formelle et juridique de sa neutralité perpétuelle», qui est «dans le véritable intérêt de tous les Etats européens».

Lors de la création de l'Etat fédéral (1848) et de la rédaction de la première Constitution, les pères fondateurs renoncèrent sciemment à faire de la neutralité une obligation constitutionnelle. La Diète nota que la neutralité n'était pas «un principe constitutionnel, mais un moyen destiné à assurer l'indépendance de la Suisse». La Confédération devait se réservé le droit, «dans certaines circonstances, d'abandonner sa neutralité au nom de son autonomie» (voir aussi page 10).

La neutralité reconnue internationalement par le Traité de Paris (1815)aida la Suisse à traverser les guerres européennes ultérieures sans dommage. Pendant la guerre franco-allemande (1870/71), la Première Guerre mondiale (1914-1918) et la Deuxième Guerre mondiale (1939-1945), l'armée suisse défendit les frontières. Les soldats et le peuple tout entier veillèrent à ce que le pays reste viable et que la neutralité soit respectée. A trois reprises, donc, la neutralité armée fit ses preuves.

En 1920, l'idée d'une paix mondiale avait incité le Conseil fédéral à proposer d'adhérer à la Société des Nations. Le peuple et les cantons le suivirent, mais seulement à une courte majorité (56%) et grâce aux cantons romands; au décompte des cantons, il aurait suffi de cent Appenzellois des Rhodes extérieures pour empêcher le oui de la Suisse. Cinquante ans plus tard, Willy Bretscher, rédacteur en chef de la Neue Zürcher Zeitung, constatait: «La collaboration de la Suisse à la Société des Nations a renforcé sa position internationale.»

Neutralité et Deuxième Guerre mondiale

L'heure de vérité de la neutralité frappa avec la Deuxième Guerre mondiale. «La Suisse n'avait pas d'autre choix que de rester neutre», écrit Dietrich Schindler. Les raisons? Les grandes puissances avaient regardé longtemps la politique d'agression de Hitler sans réagir. La Société des Nations échoua parce que les grandes puissances n'assumaient pas leur responsabilité. L'Amérique n'entra en guerre qu'en 1941. «Pour la Suisse, il fut exclu pendant toute la guerre d'y participer, à moins qu'elle n'eût été attaquée.» A la fin de la guerre, en 1945, les gouvernements alliés proclamèrent «leur pleine compréhension pour la neutralité particulière de la Suisse, qu'ils ont toujours respectée».

Pourtant toutes les mesures prises par les autorités fédérales ne correspondaient pas aux principes d'un Etat neutre. Les exportations d'armes en Allemagne bénéficiaient par exemple de crédits généreux, ce qui était contraire au droit de la neutralité. L'or de la Reichsbank fut souvent accepté sans qu'on en examine attentivement l'origine. L'exemple le plus frappant est la fermeture des frontières. Cette décision était certes autorisée par le droit de la neutralité, mais elle contreviendrait «au sens et à l'esprit du droit international public» (prof. Daniel Thürer).

Quel est le bilan de la neutralité suisse pendant la guerre? «A considérer l'ensemble de la politique de la neutralité pendant la Deuxième Guerre mondiale, on peut dire qu'elle s'est mue dans les limites prescrites à l'époque par le droit international public» (prof. Edgar Bonjour).

La neutralité pendant la Guerre froide

Suivit l'époque de la Guerre froide jusqu'à la chute du Rideau de fer, à la fin des années 1980. Dans la politique suisse de la neutralité, il prédominait «une attitude très restrictive, assortie d'une autolimitation en politique extérieure», juge René Rhinow, professeur de droit. A partir de 1951, malgré sa neutralité, notre pays dut céder à la pression américaine et participer au boycott commercial contre les pays de l'Est.

Pendant la Guerre froide, les Américains considéraient la Suisse neutre comme un bastion contre le communisme. Sa neutralité connaît même une revalorisation. La Suisse participe activement au traité de cessez-le-feu en Corée (1953) et put même fournir un détachement d'observateurs (qui existe toujours). En 1955, l'Autriche prit l'engagement «d'une neutralité perpétuelle sur le modèle suisse». Les Etats neutres (comme la Suisse) étaient recherchés comme médiateurs et pour leurs «bons of-

LA NEUTRALITÉ A LA COTE

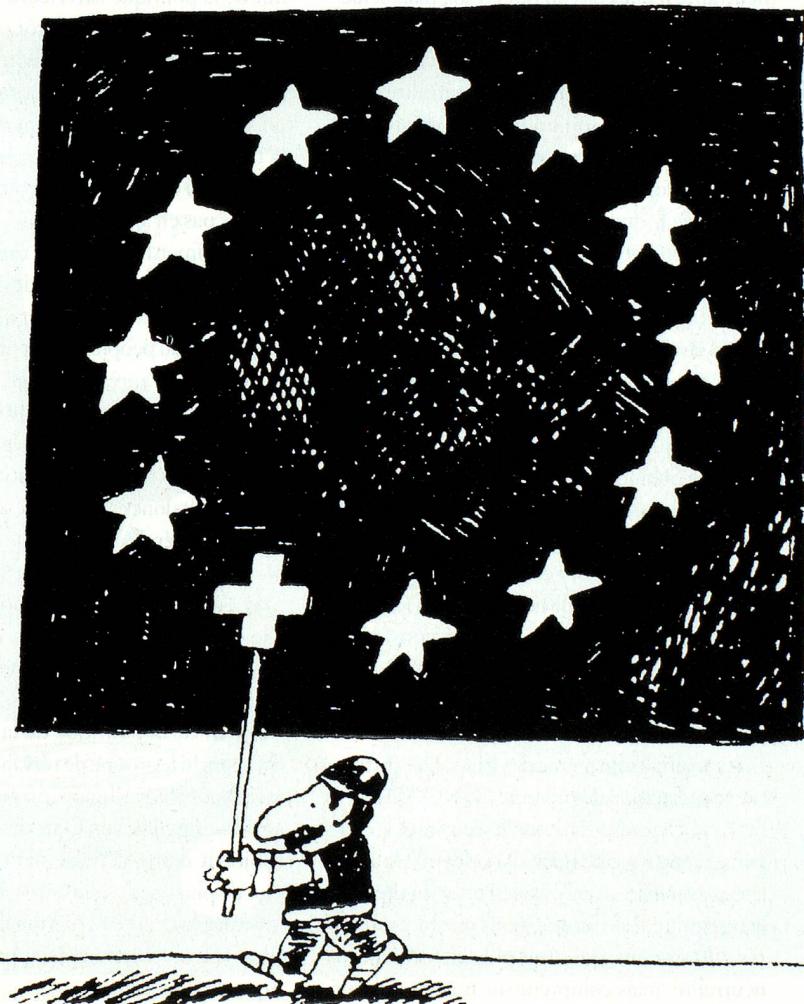
■ 89% de la population suisse veut que la Suisse reste neutre. Même pour la génération des 18–30 ans, qui n'a connu directement ni la Deuxième Guerre mondiale ni la Guerre froide, le oui à la neutralité est encore de 83%. C'est ce que relevait l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) en 2004 dans son enquête annuelle sur la place de la neutralité et de la sécurité.

■ L'importance de la neutralité pour la politique de la sécurité paraît moins élevée. 57% de la population est convaincue que la Suisse doit à son attitude neutre de ne pas être mêlée aux conflits internationaux, mais 52% des personnes interrogées sont d'avis que la neutralité ne peut plus être défendue militairement de façon crédible. 56% pensent que la sécurité nationale est toujours plus déterminée par d'autres Etats. La nécessité de l'armée suisse, donc le principe de la défense nationale, n'est plus approuvée que par 58% (41% des 18–29 ans). RR

fices». Expert en droit international public, Dietrich Schindler reste cependant critique. «La Suisse laissa passer négligemment les occasions de montrer les aspects positifs de sa neutralité et se réfugia dans l'isolement éthico-politique.»

Ce n'est qu'après les bouleversements géopolitiques de la fin des années 1980 et lors de la guerre du Golfe qu'on songea de nouveau à pratiquer une politique de la neutralité plus active. Quand l'Irak occupe le Koweït en 1990, en violation du droit international, la Suisse refuse de rester sur la touche. Le Conseil fédéral s'associa sans hésiter aux sanctions économiques. «Cette décision a été le tournant de notre politique extérieure en matière de neutralité», commente notre ministre des affaires étrangères, Mme Calmy-Rey. Depuis lors, la Suisse a participé à diverses mesures de l'ONU pour rétablir la paix et la sécurité (Haïti, Libye, Liberia) ou favoriser la paix (Bosnie-Herzégovine, Kosovo).

En 1999, les opérations militaires de l'OTAN contre la Yougoslavie mirent la Suisse dans une situation délicate, car les attaques aériennes de l'OTAN étaient menées sans autorisation expresse de l'ONU. Pour le Conseil fédéral, c'était un cas évident de neutralité. La proclamation de la neutralité fit que la Suisse interdit le survol de son territoire aux avions de l'OTAN engagés dans les combats, tout en autorisant les vols humanitaires. Elle participa à l'em-



bargo onusien sur les armes et à la plupart des sanctions de l'Union européenne contre la Yougoslavie. En s'associant aux mesures de contrainte de l'UE, la Suisse prit pour la première fois des sanctions économiques sans que le Conseil de sécurité de l'ONU ne les ait décidées.

Ces dernières années, le débat le plus vif sur la neutralité a eu lieu à l'occasion des scrutins

NEUTRALITÉ ET CONSTITUTION FÉDÉRALE

Le principe de la neutralité armée perpétuelle est-il inscrit dans la Constitution fédérale de 2000? Le conseiller fédéral Christoph Blocher parle en tout cas du «principe constitutionnel de la neutralité».

■ L'art. 2 de la Constitution (But) stipule: «La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays». La neutralité n'est pas mentionnée à l'art. 54 (Affaires étrangères): «La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.» Ce n'est qu'aux art. 173 (Autres tâches et compétences de l'Assemblée fédérale) et 185 (Sécurité extérieure et sécurité intérieure) qu'il est question de neutralité: «Elle [l'Assemblée fédérale] prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse [...]. Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.» La Constitution ne mentionne nulle part la neutralité armée. L'art. 58 (Armée) précise seulement que «l'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix».

■ Lors de la création de l'Etat fédéral (1848) et de la rédaction de la première Constitution, les pères fondateurs renoncèrent sciemment à faire de la neutralité une obligation constitutionnelle. La Diète nota que la neutralité n'était pas «un principe constitutionnel, mais un moyen destiné à assurer l'indépendance de la Suisse». La raison invoquée était même qu'«on ne pouvait savoir s'il ne faudrait pas y renoncer un jour dans l'intérêt de l'autonomie». Relevons une remarque intéressante du professeur Edgar Bonjour, auteur de l'ouvrage de référence «Histoire de la neutralité suisse» (1970): en 1943, le général Guisan lui aurait confié qu'il condamnait fermement toute «absolutisation de la neutralité».

sur l'adhésion à l'ONU de 1986 (repoussée par 75% des voix) et 2002 (acceptée par 54,6%). Dans sa demande d'admission aux Nations Unies et lors de sa première intervention devant l'assemblée générale de l'ONU, le 10 septembre 2002, le Conseil fédéral a réaffirmé que «la Suisse resterait un pays neutre dans le cadre de l'ONU». En adhérant aux Nations Unies, la Suisse reconnaît la compétence de l'ONU pour la paix et la sécurité. «Les résolutions de l'ONU ont force obligatoire pour la Suisse quand le Conseil de sécurité assume sa tâche de maintenir la paix et la sécurité» (Mme Calmy-Rey).

La neutralité aujourd'hui

Quel est aujourd'hui le sens de notre neutralité? «La neutralité est la stratégie de survie des petits Etats», a déclaré récemment le conseiller fédéral Christoph Blocher, qui continuait: «La neutralité nous protège de l'ivresse de la guerre, elle nous empêche de céder trop vite aux pressions. Elle nous permet d'aider impartiallement et fixe un seuil élevé à l'engagement de l'armée suisse.» Ministre des affaires étrangères de 1945 à 1961, le conseiller fédéral Max Petitpierre avait déjà déclaré: «La neutralité est devenue ainsi la question vitale de la Confédération, le fondement de sa liberté et de son indépendance.» Par la suite, il relativisa ses propos; la neutralité n'était pas un but en soi, mais seulement le moyen le plus efficace de défendre l'indépendance.

«Au XX^e siècle, le droit de la neutralité a fortement perdu de son importance originelle», note le rapport du groupe de travail interdépartemental dont il a été question plus haut. C'est qu'il ne règle que l'aspect militaire des relations entre neutres et belligérants. De ce fait, les principes du droit de la neutralité ne sont plus invoqués que par les Etats perpétuellement neutres, à savoir l'Autriche et la Suisse.

De nos jours, les spécialistes du droit international public considèrent eux aussi la neutralité et le droit afférent sous un autre angle. Pour Dietrich Schindler, la neutralité a perdu de son prestige à cause des deux guerres mondiales. A la Société des Nations comme aux Nations Unies, les Etats se sont engagés à intervenir ensemble contre ceux qui violent la paix. «La neutralité a été exclue et est souvent considérée comme une attitude immorale.»

René Rhinow souligne qu'aujourd'hui, la plupart des conflits ne se déroulent plus entre Etats, mais au sein même des Etats. Des institutions internationales comme l'ONU, l'OTAN, l'UE et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) veillent à la sécurité universelle, d'où l'obsolescence du droit de la neutralité. En Europe, nous sommes entourés d'Etats amis, qui n'ont plus intérêt à notre neutralité, mais comptent sur notre solidarité

pour assurer la sécurité commune. «La neutralité suisse a perdu son importance dans la politique de sécurité», conclut-il.

Pour Daniel Thürer aussi, «la sécurité est devenue un bien commun». Le droit de la neutralité se réfère à la guerre classique entre Etats, mais aujourd'hui, les conflits armés se déroulent la plupart du temps au sein même des Etats. «La neutralité a fortement perdu en importance.» Il décèle «dans le monde entier une incompréhension foncière pour la neutralité» et conclut: «Le statut particulier du perpétuellement neutre est devenu largement obsolète. En tant que principe de la politique extérieure de la Suisse, la neutralité a fait son temps.»

Le jugement de la Suisse officielle est un peu plus modéré. Dans le Rapport de politique extérieure du Conseil fédéral de 1993, on lit que «la Suisse restera fidèle à sa neutralité armée perpétuelle». Mais le document parle déjà de «politique extérieure active de solidarité, de coopération et de participation universelles», d'une «neutralité engagée au service de la paix».

Dans le Rapport de politique extérieure 2000, le Conseil fédéral préconise «une réorientation décisive de la neutralité suisse». Comme par le passé, la neutralité ne doit pas être comprise «comme but en soi, voire comme but de la politique extérieure ou de celle de la sécurité». Elle est bien plutôt «un moyen parmi d'autres d'assurer la sécurité extérieure du pays». Sont nouveaux le rappel insistant du noyau juridique – autrement dit, militaire – de la neutralité, et l'avis qu'en cas de mesures de contrainte de l'ONU, le droit de la neutralité n'entre pas en application.

Supprimer la neutralité n'est une option ni pour les politiciens, ni pour les experts. Le gouvernement sait à quel point elle est enracinée dans l'âme du peuple suisse et fait partie de notre identité. D'après une enquête périodique de l'Ecole militaire de cadres de l'EPFZ, près de 90% des Suisses et Suisseuses veulent conserver la neutralité. La renonciation à la neutralité ne pourrait donc être décidée qu'à la suite d'une votation fédérale et à la double majorité du peuple et des cantons.

«La neutralité n'a de sens pour un Etat que si elle contribue à sa sécurité», note le Rapport sur la neutralité 2000. «La neutralité ne peut pas être en but en soi, mais seulement un instrument de la politique de la sécurité», avait déjà conclu le groupe de travail Réforme de l'armée. Pour René Rhinow, professeur de droit et ancien conseiller aux Etats du camp bourgeois, l'objectif d'une défense nationale autonome «est de plus en plus illusoire». La neutralité définie par le droit international public ne constitue plus «un instrument approprié de la politique de la sécurité».

Dans le Rapport de politique extérieure 2000, le Conseil fédéral pose lui aussi courageusement la question de savoir «s'il est nécessaire, pour notre sécurité, d'adhérer à un système collectif de sécurité européenne compatible avec la neutralité, voire à une alliance défensive non compatible avec celle-ci».

Politique active de la neutralité

Depuis l'entrée en fonction de la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, la neutralité reprend du souffle. «Je préconise très nettement une neutralité active qui, avec les moyens du droit international et ceux de la promotion civile de la paix et des droits de l'homme, s'efforce d'empêcher ou d'arbitrer les conflits.» Pareille politique active de la neutralité exige une politique engagée de la paix. Avec la fin de la Guerre froide, l'environnement international de la Suisse a changé. «La conception passive de la neutralité est devenue obsolète.»

Pour la ministre des affaires étrangères, la politique de la paix est une idée clé de la politique extérieure de la Suisse. Le noyau de la politique de la paix tient à la tradition humanitaire de la Suisse. «Je suis fermement convaincue que la politique de la paix n'est ni inutile ni en contradiction avec la neutralité, bien au contraire.» La conseillère fédérale veut «exploiter encore plus

efficacement le potentiel de notre pays en matière de politique de la paix». Elle souligne ici l'importance des missions multilatérales en faveur de la paix et des opérations de soutien de la paix.

Dans son engagement en faveur de la paix, la conseillère fédérale songe aussi à l'armée. En promouvant militairement la paix, la Suisse pourrait contribuer de façon importante à la sécurité mondiale et à la paix. C'est aussi dans son propre intérêt, car des conflits apparemment lointains ont des répercussions directes sur la Suisse, comme on l'a vu avec les vagues de réfugiés issus de zones de conflits ethniques – Sri Lanka ou Balkans. Imposer la paix de force reste toutefois difficilement compatible avec l'esprit de notre neutralité.

La neutralité n'est pas synonyme d'indifférence, martèle la magistrate. Elle évoque avec fierté le mandat, confié à la Suisse par l'assemblée générale de l'ONU, d'examiner si le droit humanitaire peut être imposé au vu de la construction contraire au droit international, par Israël, d'un mur dans les territoires palestiniens occupés. «C'est une preuve manifeste que la communauté internationale reconnaît et apprécie notre rôle d'Etat neutre engagé à défendre les valeurs humanitaires.»

«Vous connaissez ce verbiage sur la politique active de la neutralité», a déclaré le conseiller

fédéral Christoph Blocher devant un parterre d'officiers. «Etre neutre ne peut pas signifier s'ingérer partout par activisme et prendre des positions.» La neutralité est une garantie de notre atout majeur en politique extérieure: la crédibilité. La neutralité est «le principe de survie des petits Etats comme la Suisse» et il est urgent de la préserver. Blocher estime même qu'en cas d'attaque, la neutralité et le système de milice seraient «un seuil élevé pour l'engagement de l'armée suisse». Il croit aussi qu'«en cas d'attentats terroristes, la neutralité offre une meilleure protection que les prises de parti précipitées».

D'orientation plutôt conservatrice, la «Neue Zürcher Zeitung» est sceptique à l'égard de la politique extérieure neutre et active de Mme Calmy-Rey. Elle parle de «discours creux, de conviction missionnaire et de diplomatie des sentiments». Le journal reconnaît néanmoins l'engagement du Département fédéral de politique extérieure dans ses projets de promotion civile de la paix ou de politique des droits de l'homme. Aux yeux de l'oracle zurichois, la neutralité n'est plus une condition indispensable pour mener une politique extérieure active et solidaire. «La neutralité est un moyen rationnel pour la Suisse d'atteindre ses buts de politique extérieure – un instrument de réserve, au fond, pour les mauvaises périodes et les guerres interétatiques classiques».

Pour la ministre des affaires étrangères Calmy-Rey, en revanche, «la politique de la paix est un instrument efficace et durable de la Suisse neutre, qui assume ainsi sa responsabilité de façon solidaire, active et engagée. Seule la neutralité active est une neutralité authentique.»

Documentation

- Rapport du 29 novembre 1993 sur la politique extérieure de la Suisse
- Rapport du 15 novembre 2000 sur la politique extérieure de la Suisse
- Rapport du 29 novembre 1993 sur la neutralité
- Rapport du groupe de travail interdépartemental du 30 août 2000 sur la pratique de la neutralité de la Suisse. Tous ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse www.eda.admin.ch
- Sicherheit 2004. Umfrage der Forschungsstelle für Sicherheitspolitik der ETH Zürich www.ssn.ethz.ch/Forschung
- La neutralité de la Suisse. 4^e édition revue et corrigée, brochure gratuite DFAE/DDPS. Pour commander, taper www.bbl.admin.ch/internet/produkte_und_dienstleistungen/online_shop/_alle/index.html?lang=fr
- Georg Kreis, Kleine Neutralitätsgeschichte der Gegenwart, éd. Haupt, Berne 2004, 45 €
- Articles de journaux et revues



Je voulais déjà depuis toujours une planète pour moi tout seul.